

# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 18 janvier 2023

## RECOURS n° 1276

En cause de : ...  
Requérant

Contre : la commune de Frasnes-lez-Anvaing  
Place de l'Hôtel de Ville, 1  
7911 FRASNES-LEZ-BUISSENAL

### Partie adverse

Vu la requête du 30 octobre 2022, réceptionnée en date du 3 novembre 2022, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande de consulter et d'obtenir une copie de « tout le dossier administratif » relatif aux « nuisances occasionnées par les élevages des voisins ... », « et notamment tous les rapports de la police de proximité, ainsi que tous les rapports du service d'urgence » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 novembre 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

### I. Les faits de la cause

1. Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant se plaint de diverses atteintes à l'environnement résultant des activités de ses voisins, ..., lesquels élèvent des chiens et des chevaux sur un bien situé ... ; que les plaintes du requérant portent tout particulièrement sur l'importance et la récurrence des nuisances sonores causées, selon lui, par les

aboissements des chiens de ..., alors que, d'après le requérant, sans ces aboiements, « [l']intensité du niveau sonore du bruit ambiant de la rue est proche de 0 décibel » ; que le requérant se plaint également d'une « décharge d'immondices d'élevage de chiens sur la chaussée » ainsi que du fait qu'en clôturant leur propriété avec du fil électrique, ses voisins ont, d'après lui, empiété sur le sentier communal n° 113 ;

2. Considérant qu'à l'appui de la requête, le requérant produit un échange de divers courriers et courriels que lui-même ainsi que, dans certains cas, son épouse et quelques voisins ont entretenu avec la partie adverse à partir du 31 mars 2021 à propos des atteintes à l'environnement que causent, à leur estime, les activités de ...; que ces courriers et courriels évoquent tout particulièrement, entre autres questions, celle des nuisances sonores qui, selon le requérant, résultent des aboiements des chiens ; que, faisant le point sur cette question dans une lettre qu'elle a adressée au requérant le 5 septembre 2022, la Bourgmestre a, en se fondant sur plusieurs rapports du service de Proximité Frasnes de la Zone de Police des Collines, sur une enquête de voisinage et sur les conclusions d'interventions faisant suite à des appels téléphoniques du requérant, considéré que les chiens aboient uniquement « lorsqu'il y a du passage devant l'habitation », qu'en dehors de cette circonstance ils « n'occasionnent pas de tapage », de sorte qu'« après de nombreuses vérifications, il [...] paraît donc disproportionné d'établir une SAC pour des aboiements qui ne sont pas constatés » ;

3. Considérant que, le 21 septembre 2022, le requérant a adressé à la partie adverse un courriel dans lequel, évoquant le dossier « nuisances occasionnées par les élevages des voisins du 6 chaussée Brunehault », il demande à « consulter et obtenir copie de tout le dossier administratif concernant ces élevages et notamment tous les rapports de la police de proximité, ainsi que tous les rapports du service d'urgence » ;

Considérant que, dans un courriel du 21 octobre 2022, la Bourgmestre a répondu à ce courriel comme suit :

« Je pense avoir transmis à multiples reprises vos doléances à notre police locale, compétente pour juger des situations.

Celle-ci à plusieurs reprises s'est rendue sur les lieux et n'a pas constaté de tapage.

Cette dernière vous a convoqué pour un entretien.

Pour ce qui est de l'administratif je laisse les membres de l'administration et de la police vous répondre. » ;

4. Considérant que le recours fait suite au courriel de la Bourgmestre du 21 octobre 2022 ; qu'il ressort tant de la requête que d'un courriel adressé à la Bourgmestre le même jour que le requérant n'est pas satisfait de la réponse donnée par celle-ci à sa demande ; qu'en conclusion de son recours, le requérant demande à la Commission d'ordonner à la partie adverse de lui transmettre « tout le dossier concernant les nuisances sonores et environnementales causées par les habitants du ... » ;

5. Considérant que, par un courriel du 22 novembre 2022, la partie adverse a transmis à la Commission des pièces qu'elle présente comme étant « les pièces administratives que l'Administration communale de Frasnes-lez-Anvaing a constitué[es] dans le cadre de ce dossier » ; que ces pièces sont rangées en trois catégories, qualifiées de « rubriques » :

- la « rubrique 1 », intitulée « Infraction environnementale : dépôt de litière et déjection canine sur bord de route », comporte diverses pièces relatives à cette infraction ;
- la « rubrique 2 » comprend des pièces relatives à la déclaration introduite, en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour la mise en activité d'un petit élevage de chiens et la détention de chevaux au .. ;
- sous la « rubrique 3 », intitulée « Dossier nuisances et troubles de voisinage », figurent les pièces suivantes : des courriers et courriels échangés entre, d'une part, la partie adverse et, d'autre part, le requérant ainsi que, dans certains cas, son épouse et quelques voisins ; une délibération du collège communal du 26 avril 2021 relative au courrier de plainte des voisins du bien situé au ... ; et des courriers que la Bourgmestre a adressés à la Zone de Police des Collines le 27 avril 2021, le 20 janvier 2022 et le 7 mars 2022 ;

Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 22 novembre 2022, la partie adverse a précisé que « le Commissaire Divisionnaire, l'Inspecteur Principal ainsi que l'agent de quartier n'ont aucune objection à rencontrer Monsieur ... dans le cadre d'une réunion au siège de l'Hôtel de Ville en présence de Madame le Bourgmestre » ;

6.1. Considérant qu'après avoir examiné l'ensemble des pièces et des informations portées à sa connaissance, respectivement, par le requérant et par la partie adverse, la Commission s'est adressée comme suit à cette dernière dans un courriel du 30 novembre 2022 :

« En vue de statuer sur le recours en parfaite connaissance de cause, nous souhaitons vous demander encore divers documents qui, s'ils existent et s'ils ont été reçus ou établis par la commune, sont appelés à faire partie du dossier réclamé par M. ....

Il s'agit des documents suivants :

En ce qui concerne les aboiements des chiens de ..., qui, selon ..., causent des nuisances sonores :

- tous les rapports du service Proximité Frasnes de la Zone de Police des Collines, et en tout cas les quatre rapports administratifs de ce service (datant du 11 mai 2021, du 16 juillet 2021, du 4 février 2022 et du 14 avril 2022) qui sont mentionnés dans la lettre que la Bourgmestre a adressée à ... le 5 septembre 2022 ;

- une copie du courrier déposé chez M. ... par l'Inspecteur ..., auquel fait référence la lettre précitée de la Bourgmestre du 5 septembre 2022 lorsqu'elle évoque le rapport administratif précité du 11 mai 2021 ;
- le ou les documents établis à l'occasion de l'enquête de voisinage effectuée auprès de l'habitation située ..., à laquelle fait référence la lettre précitée de la Bourgmestre du 5 septembre 2022 ;
- les « rapports du service d'urgence » évoqués dans la demande d'information de M. ... du 21 septembre 2022, et en tout cas, d'une part, les rapports établis suite à des appels au n°112 évoqués à la page 5 du recours de M. ... et, d'autre part, les documents établis lors des interventions faisant suite aux appels téléphoniques de M. ... du 11 août 2021, du 13 novembre 2021 et du 25 février 2022, mentionnés dans la lettre précitée de la Bourgmestre du 5 septembre 2022.

En ce qui concerne la clôture électrique placée sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113 :

- le ou les constats ou rapports établis à ce sujet par le service Hainaut Ingénierie technique ;
- le ou les courriers adressés à M. ... et à Mme ... en vue de reculer la clôture de 50 cm et, le cas échéant, les réponses que ceux-ci y auraient apportées.

Si vous estimez qu'il y a lieu de ne pas divulguer ces documents ou certains d'entre eux, vous voudrez bien nous en faire part, en indiquant et en expliquant concrètement pour quels motifs prévus par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales vous vous opposez à cette divulgation.

Nous vous rappelons qu'en vertu des articles D.20.8 et D.20.9 du livre 1er du code de l'environnement, vous avez l'obligation de transmettre à la CRAIE les informations qu'elle vous réclame, cette obligation étant bien sûr justifiée par le souci de permettre à la CRAIE de statuer en parfaite connaissance de cause sur le recours qui lui est soumis.

Nous vous rappelons aussi, pour autant que de besoin, que les membres de la CRAIE sont tenus au secret des informations dont la confidentialité doit être préservée. A cet égard, nous vous renvoyons à l'article D.20.10 du livre 1er du code de l'environnement et, plus largement, vu la nature des missions de la CRAIE, à l'article 458 du code pénal (voir, sur ce dernier point, par analogie, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 170/2021 du 25 novembre 2021, point B.2.8). » ;

6.2.1. Considérant que la partie adverse a répondu à ce courriel de la Commission par un courriel du 9 décembre 2022 ; qu'à cette occasion, elle a transmis à celle-ci les documents suivants, relatifs à la clôture électrique placée sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113 : d'une part, un rapport du 22 mars 2021 établi à ce sujet par le service Hainaut Ingénierie

technique et, d'autre part, deux courriers que la partie adverse a adressés, le 16 avril 2021 et le 25 février 2022, à M. ... et à Mme ... en vue de reculer la clôture de 50 cm ;

6.2.2. Considérant que, dans son courriel du 9 décembre 2022, la partie adverse n'a, en revanche, transmis à la Commission aucun des documents mentionnés dans le courriel du 30 novembre 2022 comme étant ceux dont la Commission a réclamé communication en ce qui concerne les aboiements des chiens de M. ... et de Mme ..., pour autant que lesdits documents existent et qu'ils aient été reçus ou établis par la partie adverse ; qu'à ce sujet, la partie adverse a joint à son courriel du 9 décembre 2022 un courriel du 7 décembre 2022 dans lequel la Bourgmestre signale au Chef de Corps de la Zone de Police des Collines qu'elle n'a pas transmis à la Commission « les rapports administratifs rédigés par le Service Proximité de la Zone de Police des Collines » et que, vu l'insistance de la Commission « pour pouvoir disposer de tous les rapports du Service Proximité », elle demande au Chef de Corps de bien vouloir communiquer à la commune « les motifs pour lesquels cette transmission ne peut être effectuée » ;

Considérant que, par un courriel du 15 décembre 2022, la Commission a demandé à nouveau à la partie adverse de lui transmettre les documents mentionnés dans le courriel du 30 novembre 2022 comme étant ceux dont elle réclame communication en ce qui concerne les aboiements des chiens de M. ... et de Mme ..., pour autant que lesdits documents existent et qu'ils aient été reçus ou établis par la partie adverse ; qu'à cette occasion, la Commission a rappelé à la partie adverse son obligation de lui transmettre les documents précités ; que la partie adverse n'a pas davantage donné suite à la demande de la Commission du 15 décembre 2022 ; que, dans un courriel du 21 décembre 2022, elle a adressé au Chef de Corps de la Zone de Police des Collines un rappel du courriel, resté sans réponse, que la Bourgmestre avait adressé à ce dernier le 7 décembre 2022, en demandant au Chef de Corps d' « y répondre assez rapidement » afin de pouvoir en informer la Commission ; que, depuis lors, la partie adverse ne s'est plus manifestée auprès de celle-ci ;

## II. Examen du recours en ce qui concerne les pièces du dossier réclamé par le requérant que la partie adverse a transmises à la Commission

1. Considérant que les pièces que la partie adverse a transmises à la Commission par ses courriels du 22 novembre et du 9 décembre 2022 sont appelées à faire partie du dossier dont le requérant réclame communication ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, du livre 1er du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une « autorité publique » soumise aux dispositions de ce livre qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, dans le livre 1er du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions » (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ;

Considérant que l'on est, en l'espèce, dans un tel cas de figure en ce qui concerne certaines des pièces que la partie adverse a transmises à la Commission par son courriel du 22

novembre 2022, en l'occurrence les pièces 1.1 et 1.2 de la « rubrique 1 » ; qu'en effet, il s'agit de pièces établies par des agents de la partie adverse agissant en qualité d'agents constatateurs environnementaux, chargés de missions de police judiciaire en matière d'infractions environnementales, et collaborant, à ce titre, à l'administration de la justice ;

Considérant qu'en ce qui concerne lesdites pièces, la demande d'information n'entre donc pas dans les prévisions des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;

Considérant que, partant, il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable à la demande d'information en tant qu'elle porte sur ces pièces ;

3. Considérant que certaines des pièces que la partie adverse a transmises à la Commission par son courriel du 22 novembre 2022 correspondent à des pièces que le requérant a produites à l'appui de la requête ; qu'il en va ainsi, parmi les pièces que la partie adverse a rangées dans la « rubrique 3 », des courriers et courriels échangés entre, d'une part, la partie adverse et, d'autre part, le requérant ainsi que, dans certains cas, son épouse ; que, dès lors que le requérant a déjà connaissance de ces pièces, il n'y a pas lieu d'ordonner à la partie adverse de les lui communiquer ;

4. Considérant, pour le surplus, que les pièces que la partie adverse a transmises à la Commission par ses courriels du 22 novembre et du 9 décembre 2022 contiennent des informations qui constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à tout ou partie de la demande du requérant visant à obtenir communication de ces pièces ;

### III. Examen du recours en ce qui concerne les pièces du dossier réclamé par le requérant que la partie adverse n'a pas transmises à la Commission

1. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'un recours par l'auteur d'une demande d'information, il appartient à la Commission - et non plus à l'autorité publique initialement saisie de la demande d'information - de décider du sort à réserver à ladite demande ; qu'à cette occasion, il revient à la Commission d'examiner si les informations qu'a sollicitées le requérant entrent dans le champ d'application des dispositions qui régissent l'accès aux informations environnementales sur demande et, si tel est le cas, d'apprécier si l'un ou l'autre des motifs d'exception au droit d'accès à l'information que prévoient ces dispositions et qui doivent s'interpréter de manière stricte est susceptible de s'appliquer en l'espèce, en procédant alors à une mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que c'est en vue de permettre à la Commission d'exercer cette compétence en parfaite connaissance de cause que l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement impose à l'autorité publique qui est partie adverse à un recours introduit devant la

Commission l'obligation de communiquer à celle-ci les données auxquelles le requérant a demandé à avoir accès ; qu'il importe de relever qu'à ce stade, il ne s'agit pas de transmettre lesdites données au requérant, mais bien et uniquement de les communiquer à la Commission, afin que celle-ci puisse exercer la mission d'intérêt général et de service public que le législateur lui a confiée et qui consiste à trancher, en parfaite connaissance de cause et par des décisions motivées, les recours qui lui sont soumis en vertu des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui règlent l'accès aux informations environnementales ;

Considérant que l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement imposait donc à la partie adverse l'obligation, en l'espèce, de transmettre à la Commission les documents que celle-ci a mentionnés, dans son courriel du 30 novembre 2022, comme étant des documents appelés à faire partie du dossier auquel le requérant a demandé à avoir accès ;

Considérant que l'obligation prescrite par l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement ne souffre pas d'exception ; qu'aucun motif ne permet à l'autorité publique concernée de se dispenser d'exécuter ladite obligation ou de soumettre son exécution à quelque condition que ce soit ; que, dès lors, pas plus qu'aucun autre élément, le souhait de la partie adverse, exprimé dans le courriel que la Bourgmestre a adressé le 7 décembre 2022 au Chef de Corps de la Zone de Police des Collines, que celui-ci lui communique les motifs pour lesquels il estime que « cette transmission » - à savoir la transmission des rapports administratifs rédigés par le Service Proximité de la Zone de Police des Collines - « ne peut être effectuée », ne peut justifier la méconnaissance de l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement par la partie adverse ; qu'à cet égard, la Commission croit utile de préciser que, lorsque, dans son courriel du 30 novembre 2022, elle a invité la partie adverse à indiquer si elle estimait que tous ou certains des documents concernés ne devaient pas être divulgués (c'est-à-dire, en l'espèce, communiqués au requérant) et, en ce cas, à s'en expliquer, c'était uniquement pour recueillir l'opinion de la partie adverse sur ce point - laquelle opinion pouvait bien entendu, le cas échéant, repercuter celle du Chef de Corps de la Zone de Police des Collines - en vue de permettre à la Commission de prendre la décision la plus éclairée et la plus informée possible ; que cette invitation ne dispensait en rien la partie adverse de transmettre lesdits documents à la Commission ;

Considérant que, par conséquent, en s'abstenant de transmettre à la Commission certains des documents mentionnés dans le courriel précité du 30 novembre 2022, la partie adverse a violé l'article D.20.8 du livre 1er du code de l'environnement ;

2. Considérant que l'attitude de la partie adverse ne peut toutefois rendre inopérant le recours organisé auprès de la Commission par les dispositions qui règlent l'accès aux informations environnementales, ni empêcher la Commission de remplir, en fonction et en tenant compte des éléments dont elle dispose, la mission d'intérêt général et de service public que le législateur lui a confiée ;

Considérant que, dans ce contexte, en ce qui concerne les pièces du dossier réclamé par le requérant que la partie adverse n'a pas transmises à la Commission - en l'occurrence les documents mentionnés dans le courriel de la Commission du 30 novembre 2022 comme étant relatifs aux aboiements des chiens de M. ... et de Mme ..., pour autant que ces

documents existent et qu'ils aient été reçus ou établis par la partie adverse (ci-après : « les documents litigieux ») -, le recours appelle l'examen suivant :

2.1. Considérant que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement consacrent et règlent le droit d'accès du public aux informations environnementales qui sont détenues par une autorité publique ;

Considérant que, vu l'objet de la question à laquelle ils se rapportent - le point de savoir si des aboiements de chiens sont constitutifs de nuisances sonores -, les documents litigieux contiennent nécessairement des informations spécifiquement « environnementales » visées par l'article D.6, 11°, b) et c), du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement, l'expression « information détenue par une autorité publique » désigne « toute information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle » ; que sont ainsi uniquement visées des informations existantes et effectivement en possession de l'autorité concernée lorsqu'elle est saisie d'une demande d'information ; que, par ailleurs, il résulte de la disposition citée que sont visées non seulement des informations qu'a établies l'autorité elle-même, mais aussi des informations qu'elle a reçues ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas indiqué à la Commission qu'elle ne détiendrait pas les documents litigieux ; qu'au vu du dossier porté à la connaissance de la Commission et en tenant compte des éléments mentionnés ci-dessus de la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique », il est à tout le moins probable que la partie adverse détient bon nombre des documents litigieux ; qu'il en va spécialement ainsi des rapports administratifs rédigés par le Service Proximité de la Zone de Police des Collines, dès lors qu'il ressort du dossier que c'est à la demande de la partie adverse que ces rapports ont été établis ; que, toutefois, pour certains des documents litigieux, il n'est pas indubitable que la partie adverse les détient ; qu'ainsi notamment, d'une part, il n'est pas établi qu'un document a été rédigé à l'occasion de l'enquête de voisinage effectuée auprès de l'habitation située chaussée Brunehault n° 8, à laquelle fait référence la lettre que la Bourgmestre a adressée au requérant le 5 septembre 2022 et, d'autre part, il n'est pas certain que la partie adverse est effectivement en possession du courrier déposé chez M. ... par l'Inspecteur ..., auquel fait référence la même lettre ; que, dès lors, il y a lieu de préciser que l'application, aux documents litigieux, des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales est soumise à la condition que ces documents existent et qu'ils ont été reçus ou établis par la partie adverse ;

2.2. Considérant que diverses dispositions, contenues, selon le cas, dans le livre 1er du code de l'environnement ou dans la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement, déterminent dans quels cas et à quelles conditions des exceptions ou des limites peuvent être apportées au droit d'accès du public aux informations environnementales ;

Considérant que la partie adverse n'a pas expressément indiqué qu'elle entendrait se prévaloir de l'une ou l'autre de ces exceptions ou limites pour s'opposer à la communication d'informations contenues dans les documents litigieux ;



Considérant, comme déjà indiqué, que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 22 novembre 2022, la partie adverse a précisé que « le Commissaire Divisionnaire, l'Inspecteur Principal ainsi que l'agent de quartier n'ont aucune objection à rencontrer Monsieur ... dans le cadre d'une réunion au siège de l'Hôtel de Ville en présence de Madame le Bourgmestre » ; qu'en tant que telle, l'éventualité d'une telle rencontre ne se rattache à aucun des motifs pour lesquels le livre 1er du code de l'environnement et la loi du 5 août 2006 permettent de restreindre le droit d'accès du public aux informations environnementales ;

Considérant que la Commission croit aussi utile de signaler que le seul fait que la Zone de Police des Collines n'a ou n'aurait pas consenti à la divulgation de documents qu'elle a établis ne suffit pas non plus à justifier, au regard des motifs pour lesquels le livre 1er du code de l'environnement et la loi du 5 août 2006 permettent de restreindre le droit d'accès du public aux informations environnementales, que ces documents ne soient pas communiqués au requérant ;

Considérant, pour le surplus, qu'il ne peut pas être totalement exclu, *a priori*, que le maintien de la confidentialité d'informations contenues dans les documents litigieux puisse être considéré comme relevant de l'une ou l'autre des hypothèses dans lesquelles le livre 1er du code de l'environnement et la loi du 5 août 2006 admettent que des exceptions ou des limites soient apportées au droit d'accès du public aux informations environnementales ;

Considérant que, n'ayant pas pu prendre connaissance des documents litigieux, la Commission est dans l'impossibilité de déterminer si tel est effectivement le cas ; qu'en une telle circonstance, elle n'a d'autre choix que de charger la partie adverse d'examiner cette question ;

Considérant qu'au cas où la partie adverse envisagerait d'invoquer ainsi l'une ou l'autre des exceptions ou des limites au droit d'accès à l'information prévues par le livre 1er du code de l'environnement ou par la loi du 5 août 2006, il lui appartiendrait de tenir compte du fait qu'il résulte de ces textes, d'une part, que lesdites exceptions et limites doivent être interprétées de manière stricte et, d'autre part, que leur application requiert une mise en balance préalable entre l'intérêt public servi par la divulgation - lequel intérêt public est, en l'espèce, manifeste, dès lors spécialement que, comme l'atteste la lettre que la Bourgmestre a adressée au requérant le 5 septembre 2022, c'est très largement sur les documents litigieux que la partie adverse se fonde pour déterminer sa position à propos de la situation en cause - et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer, mise en balance qui doit se solder, pour justifier un refus de communiquer, au bénéfice du second intérêt ;

Considérant que, la Commission n'ayant pas eu accès aux documents litigieux, elle est placée dans l'impossibilité d'opérer elle-même une telle mise en balance des intérêts ; que c'est donc à la partie adverse que cette dernière incomberait ;

Considérant que la Commission se doit encore d'attirer spécialement l'attention sur le fait que, si la partie adverse entendait décider d'appliquer en l'espèce l'une ou l'autre des exceptions ou des limites au droit d'accès à l'information prévues par les dispositions qui

règlent l'accès aux informations environnementales, elle devrait, d'une part, motiver formellement sa décision (conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et, d'autre part, la notifier par écrit au requérant ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est partiellement recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie des documents suivants :

1° les documents ci-après, que la partie adverse a transmis à la Commission à l'appui du courriel qu'elle lui a adressé le 22 novembre 2022 :

- les pièces rangées dans la « rubrique 1 », intitulée « Infraction environnementale : dépôt de litière et déjection canine sur bord de route », à l'exception des pièces 1.1 et 1.2 ;
- les pièces rangées dans la « rubrique 2 », intitulée « Mise en activité d'un petit élevage de chiens et détention de chevaux au ... » ;
- les pièces rangées dans la « rubrique 3 », intitulée « Dossier nuisances et troubles de voisinage », à l'exception des courriers et courriels échangés entre, d'une part, la partie adverse et, d'autre part, le requérant ainsi que, dans certains cas, son épouse ;

2° les documents, relatifs à la clôture électrique placée sur l'assiette ou à proximité du sentier n° 113, que la partie adverse a transmis à la Commission à l'appui du courriel qu'elle lui a adressé le 9 décembre 2022.

**Article 3** : Le présent article s'applique aux documents suivants, s'ils existent et s'ils ont été reçus ou établis par la partie adverse, relatifs aux aboiements des chiens de M. ... et de Mme ..., qui, selon le requérant, causent des nuisances sonores :

1° tous les rapports du service Proximité Frasnes de la Zone de Police des Collines, et en tout cas les quatre rapports administratifs de ce service (datant du 11 mai 2021, du 16 juillet 2021, du 4 février 2022 et du 14 avril 2022) qui sont mentionnés dans la lettre que la Bourgmestre a adressée au requérant le 5 septembre 2022 ;

2° le courrier déposé chez M. ... par l'Inspecteur ..., auquel fait référence la lettre précitée de la Bourgmestre du 5 septembre 2022 lorsqu'elle évoque le rapport administratif précité du 11 mai 2021 ;

3° le ou les documents établis à l'occasion de l'enquête de voisinage effectuée auprès de l'habitation située ..., à laquelle fait référence la lettre précitée de la Bourgmestre du 5 septembre 2022 ;

4° les « rapports du service d'urgence » évoqués dans la demande d'information du requérant du 21 septembre 2022, et en tout cas, d'une part, les rapports établis suite à des appels au n°112 évoqués à la page 5 du recours et, d'autre part, les documents établis lors des interventions faisant suite aux appels téléphoniques du requérant du 11 août 2021, du 13 novembre 2021 et du 25 février 2022, mentionnés dans la lettre précitée de la Bourgmestre du 5 septembre 2022.

Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse communiquera au requérant une copie des documents mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception, le cas échéant, de ceux desdits documents ou de parties de ces documents pour lesquels la partie adverse aurait décidé au préalable d'appliquer l'une ou l'autre des exceptions ou des limites au droit d'accès à l'information prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ou par la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Si la partie adverse entendait prendre la décision, visée à l'alinéa 2, d'appliquer l'une ou l'autre des exceptions ou des limites précitées au droit d'accès à l'information, elle devrait :

1° respecter les règles que prévoient les dispositions qui règlent l'accès aux informations environnementales, notamment l'exigence de mise en balance à opérer entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ;

2° tenir compte des considérations figurant au point III.2.2 de la motivation de la présente décision ;

3° motiver formellement sa décision, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

4° et notifier sa décision par écrit au requérant dans les huit jours de la notification de la présente décision.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 janvier 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE, et Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane

DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE